

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2023 - RAAE n° 96-1 du 27 juillet 2023
publié le 27 juillet 2023

Partie 3/3

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral 2023/DRCL/BLI/n° 4 en date du 25 juillet 2023 portant constat de la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique 1

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-095 du 24 juillet 2023 portant changement de dénomination du bureau de vote n° 2 de la commune d'ENNERY 26

Arrêté n° 2023-096 du 24 juillet 2023 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 5 de la commune d'ERMONT 29

Arrêté n° 2023-097 du 24 juillet 2023 portant sur des modifications du périmètre de certains bureaux de vote de la commune de MONTMAGNY 32

Arrêté n° 2023-098 du 24 juillet 2023 portant sur le déplacement des bureaux de vote n° 5 et n° 11 et la création du bureau de vote n° 13 de la commune d'OSNY 35

Arrêté n° 2023-099 du 24 juillet 2023 portant sur la création d'un bureau de vote n° 2 de la commune de VEMARS 40

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Ordre du jour de la réunion du 12 septembre 2023 à 14h30 - Dossier n° 73 : projet d'extension de l'ensemble commercial " Aren' Park ", sis avenue de la Plaine des Sports à Cergy, par réactivation de droits commerciaux pour trois moyennes surfaces non alimentaires totalisant 2 650 m² de surface de vente 43

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 17305 du 04 juillet 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - MBEAUTY STUDIO à Montmorency 44

Arrêté n° 17346 du 04 juillet 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Centre Commercial les Trois Fontaines à Cergy 46

Arrêté n° 17347 du 04 juillet 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - HOME DONUTS à Enghien-les-Bains 48

Arrêté n° 17350 du 04 juillet 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - KARIBEYENN FOOD à Beaumont-sur-Oise 50

Arrêté n° 17351 du 04 juillet 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - FOLOMI à Beaumont-sur-Oise 52

Arrêté n° 17393 du 04 juillet 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Commune de Marines 54

Arrêté n° 2023-17405 du 26 juillet 2023 abrogeant l'arrêté n° 2023-17367 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de FRÉPILLON 56

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2023-60 du 25 juillet 2023 portant délégation de signature de la comptable, responsable du Service Départemental de l'Enregistrement d'Ermont, à ses collaborateurs	58
Arrêté n° 2023-65 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Ermont, à ses collaborateurs	60
Arrêté n° 2023-67 du 25 juillet 2023 portant délégation de signature de la comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2, à ses collaborateurs	65
Arrêté n° 2023-68 du 25 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente de biens meubles saisis	67
Arrêté n° 2023-69 du 25 juillet 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux	68
Arrêté n° 2023-70 du 25 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière de gestion domaniale	71

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision tarifaire n° 23326 du 04 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948 pour les établissements et services suivants : Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH BELLE ALLIANCE - 950012179 Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CRP BELLE ALLIANCE - 950808592	74
Décision tarifaire n° 24598 du 06 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH 95 - 950016402 pour les établissements et services suivants : Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CLOS FLEURI - 950780056 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP MICHEL BERTRAND - 950001750 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001792 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DES HATS DE CERGY - 950002618 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE - 950014241 Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL - 950690206 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT - 950800177 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PIERRE MONDOLONI - 950802223 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ROGER HERMET - 950805069 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125 Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM L'HAUTIL - 950808238	77
Décision tarifaire n° 24610 du 10 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION JOHN BOST - 240000265 pour les établissements et services suivants : Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE - 950002097 Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROLAND BONNARD - 950003079 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE VEIL - 950009498 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM SIMONE VEIL - 950009548 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CLE - 950010918	83

Décision tarifaire n° 25898 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464	87
Décision tarifaire n° 25902 du 12 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD KORIAN HAUTS D'ANDILLY - 950807545	90
Décision tarifaire n° 25926 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261	93
Décision tarifaire n° 25944 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956	96
Décision tarifaire n° 25948 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258	99
Décision tarifaire n° 25952 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271	102
Décision tarifaire n° 25970 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255	105
Décision tarifaire n° 25974 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148	108
Décision tarifaire n° 25976 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500	111
Décision tarifaire n° 25992 du 18 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD DONATION BRIERE - 950802660	114
Décision tarifaire n° 25994 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958	117
Décision tarifaire n° 26002 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD JULES FOSSIER - 950805986	120
Décision tarifaire n° 26012 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE ZEMGOR - 9500780395	123
Décision tarifaire n° 26032 du 14 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS ALPH AGE GESTION - 920039773 pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON - 950801977	126
Décision tarifaire n° 26042 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD LE PATIO - 950807537	129
Décision tarifaire n° 26048 du 13 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS POLE MEDICAL D'ENNERY - 950042994 pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS D'ENNERY - 950801381	132
Décision tarifaire n° 26056 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de LA MAISON DE THELEME - 950806315	135
Décision tarifaire n° 26062 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD VILLA JEANNE D'ARC - 950802553	138
Décision tarifaire n° 26068 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269	141

Décision tarifaire n° 26070 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469	144
Décision tarifaire n° 26072 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182	147
Décision tarifaire n° 26078 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD VAL NOTRE-DAME - 950802488	150
Décision tarifaire n° 26082 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD DOMAINE SAINT PRY - 950807404	153
Décision tarifaire n° 26086 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579	156
Décision tarifaire n° 26092 du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD SOLEMNES - 950004929	159
Décision tarifaire n° 26096 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE - 950780353	162
Décision tarifaire n° 26104 du 17 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION ANAIS - 750065591 pour les établissements et services suivants : Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ANAIS D'OSNY - 950783068 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE PARIS - 750830242 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE GENNEVILLIERS - 920024122 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ANAIS DE JOUY LE MOUTIER - 950009829 Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ANAIS DE JOUY LE MOUTIER - 950010538 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE PIERRELAYE - 950014266 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE SAINT OUEN L'AUMONE - 950804203	165
Décision tarifaire n° 26106 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030	170
Décision tarifaire n° 26108 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551	173
Décision tarifaire n° 26126 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de LES JARDINS D'IROISE DE SAINT-GRATIEN - 950807206	176
Décision tarifaire n° 26132 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD LA CERISAIE - 950802520	179
Décision tarifaire n° 26134 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504	182
Décision tarifaire n° 26136 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752	185
Décision tarifaire n° 26142 du 14 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SNC RESIDENCE DES CHARMILLES - 950808733 pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CHARMILLES - 950806950 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE RACHEL - 950805978	188

Décision tarifaire n° 26156 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738	191
Décision tarifaire n° 26158 du 14 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009	194
Décision tarifaire n° 26206 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD CH GONESSE - 950801415	197
Décision tarifaire n° 26250 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD SAINT LOUIS - 950801621	200
Décision tarifaire n° 26274 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO - 950801449	203
Décision tarifaire n° 26284 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES - 950000372	206
Décision tarifaire n° 26290 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD DE MAGNY - 950801597	209
Décision tarifaire n° 26306 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD MAISON DU PARC - 950808519	212
Décision tarifaire n° 26392 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 95078338	215
Décision tarifaire n° 26418 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - 950806331	218
Décision tarifaire n° 26420 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496	221
Décision tarifaire n° 26422 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD LE CASTEL - 950800227	224
Décision tarifaire n° 26428 du 17 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERAIE - 950007468 pour les établissements et services suivants :	227
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - 950807172	
Décision tarifaire n° 26432 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118	230
Décision tarifaire n° 26434 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD LE PAVILLON DES ARTS - 950807826	233
Décision tarifaire n° 26440 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD WALLON - 950802686	236
Décision tarifaire n° 26444 du 17 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796	239
Décision tarifaire n° 26448 du 18 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589	242
Décision tarifaire n° 26450 du 18 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263	245

Décision tarifaire n° 26518 du 17 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SCIC LES SINOPLIES - 690033899 pour les établissements et services suivants :	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE MENHIR - 950807412	248
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066	
Décision tarifaire n° 26588 du 18 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152 pour les établissements et services suivants :	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VAL DE FRANCE - 950806984	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS D'ARNOUVILLE - 950004358	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BELLEVUE - 950004978	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS DE L'OSERAIE - 950010868	251
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 95078312	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD QUAI DES BRUMES - 950783423	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS DES LILAS - 950783514	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAU SAINT VALERY - 950802546	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU VEXIN - 950807529	
Décision tarifaire n° 26682 du 19 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602	256
Décision tarifaire n° 26928 du 20 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN - 950807420	259
Décision tarifaire n° 26930 du 20 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE - 950807388	262
Décision tarifaire n° 26932 du 20 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243	265
Décision tarifaire n° 26934 du 20 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431	268
Décision tarifaire n° 26940 du 20 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238	271
Décision tarifaire n° 26942 du 20 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117	274
Décision tarifaire n° 26996 du 21 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250	277
Décision tarifaire n° 26998 du 21 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE - 950780304	280
Décision tarifaire n° 27000 du 21 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022	283

PRÉFECTURE DE POLICE

Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2023-00889 du 27 juillet 2023 portant organisation de la disposition générale zonale 286
ORSEC "RETAP RESEAUX Eau potable" de la zone de défense et de sécurité de Paris

DECISION TARIFAIRE N°26132 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LA CERISAIE - 950802520

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CERISAIE (950802520) sise 4 R DU LUXEMBOURG 95160, Montmorency et gérée par l'entité dénommée LA CERISAIE (950001180);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 938 903,91 € au titre de 2023, dont 36 746,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 241,99 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	938 903,91	50,44
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 902 157,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 157,91	48,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 179,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA CERISAIE (950001180) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 14 juillet 2023

La Directrice départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26134 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950802504) sise 161 AV DE LA DIVISION LECLERC 95880, Enghien-les-Bains et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 178 109,93 € au titre de 2023, dont 26 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 175,83 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 109,93	52,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 152 109,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 109,93	51,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 009,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des administratifs.

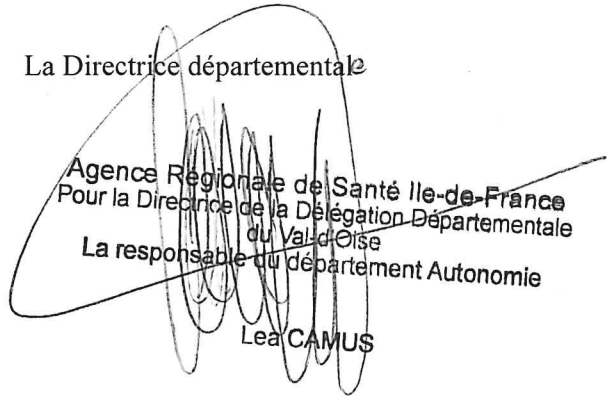
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 14 juillet 2023

La Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Direction de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26136 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE CAMPAGNAC (950806752) sise 1 RUE ARISTIDE BRIAND 95580, Andilly et gérée par l'entité dénommée CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 646 283,69 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 190,31 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 513 677,34	48,22
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	132 606,35	51,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 646 283,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 513 677,34	48,22
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	132 606,35	51,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 190,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

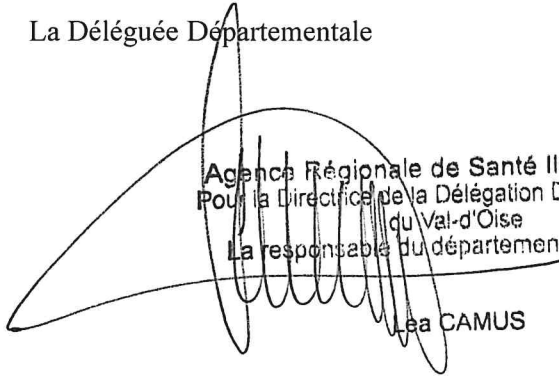
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF
(930815147) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

le 17 juillet 2023

La Déléguée Départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26142 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SNC RESIDENCE DES CHARMILLES - 950808733

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CHARMILLES -
950806950

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE RACHEL -
950805978

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733), a été fixée à 2 353 547,21 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 353 547,21 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950805978	1 109 279,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806950	1 244 267,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950805978	41,07	0,00	0,00	0,00
950806950	47,35	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 196 128,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 353 547,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 353 547,21 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

950805978	1 109 279,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806950	1 244 267,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950805978	41,07	0,00	0,00	0,00
950806950	47,35	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 196 128,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75 100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC RESIDENCE DES CHAR-MILLES 950808733) et aux structures concernées.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 14 juillet 2023

La Directrice départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26156 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738) sise 65 BD DE VERDUN 95220, Herblay-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE L'ORME (950047894);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 617 006,41 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 750,53 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 519 249,81	42,47
UHR	0,00	0
PASA	97 756,60	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 617 006,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 519 249,81	42,47
UHR	0,00	0
PASA	97 756,60	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 750,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE L'ORME (950047894) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 14 juillet 2023

La Directrice départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26158 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE (950005009) sise 2 R JOSEPH CORNUDET 95000, Neuville-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée SAS EPINOMIS NEUVILLE (950047910);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 342 472,87 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 206,07 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 244 125,20	43,30
UHR	0,00	0
PASA	98 347,67	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 342 472,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 244 125,20	43,30
UHR	0,00	0
PASA	98 347,67	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 206,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EPINOMIS NEUVILLE (950047910)
et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 14 juillet 2023

La Directrice départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26206 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD CH GONESSE - 950801415

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH GONESSE (950801415) sise 2 BD DU 19 MARS 1962 95500, Gonesse et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 733 260,60 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 438,38 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 633 735,62	55,95
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	99 524,98	47,85

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 733 260,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 633 735,62	55,95
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	99 524,98	47,85

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 438,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

le 17 juillet 2023

Déléguée Départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26250 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT LOUIS (950801621) sise 2 BD DE L'HOPITAL 95300, Pontoise et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 4 561 624,10 € au titre de 2023, dont 497,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 380 135,34 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 245 705,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour et PFR	315 918,61	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 561 127,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 245 208,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour et PFR	315 918,61	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 380 093,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

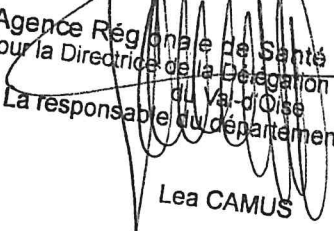
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

le 17 juillet 2023

La Déléguée Départementale


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26274 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO - 950801449

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO (950801449) sise 20 RUE EDMOND TURCQ 95260, Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 811 184,29 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 932,02 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 811 184,29	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 811 184,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 811 184,29	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 932,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

le 17 juillet 2023

La Déléguée Départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise

La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26284 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES - 950000372

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES (950000372) sise 12 BOULEVARD GAMBETTA 95640, Marines et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 184 532,94 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 044,41 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 730 003,10	67,71
UHR	254 177,20	0
PASA	85 406,20	0
Hébergement Temporaire	114 946,44	62,98
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 184 532,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 730 003,10	67,71
UHR	254 177,20	0
PASA	85 406,20	0
Hébergement Temporaire	114 946,44	62,98
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 044,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

le 17 juillet 2023

La Déléguée Départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26290 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD DE MAGNY - 950801597

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE MAGNY (950801597) sise 38 RUE CARNOT - 95420, Magny-en-Vexin et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 590 080,37 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 840,03 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 452 238,77	62,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	137 841,60	37,76

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 590 080,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 452 238,77	62,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	137 841,60	37,76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 840,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

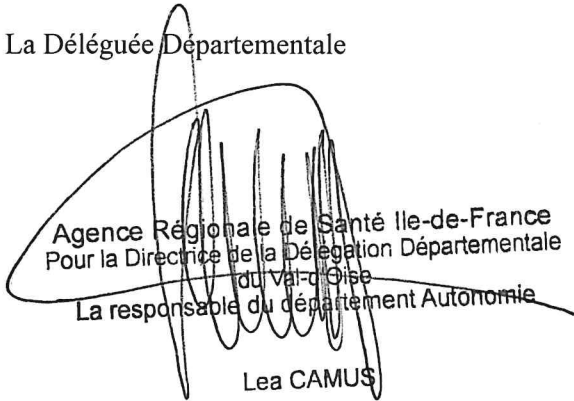
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

le 17 juillet 2023

La Déléguée Départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26306 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD MAISON DU PARC - 950808519

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DU PARC (950808519) sise 21 RUE DES FRERES CAPUCINS 95310, Saint-Ouen-l'Aumône et gérée par l'entité dénommée MAISON DU PARC (950808501);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 581 963,40 € au titre de 2023, dont 78 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 830,28 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 485 398,13	47,88
UHR	0,00	0
PASA	96 565,27	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 503 963,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 407 398,13	45,36
UHR	0,00	0
PASA	96 565,27	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 330,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

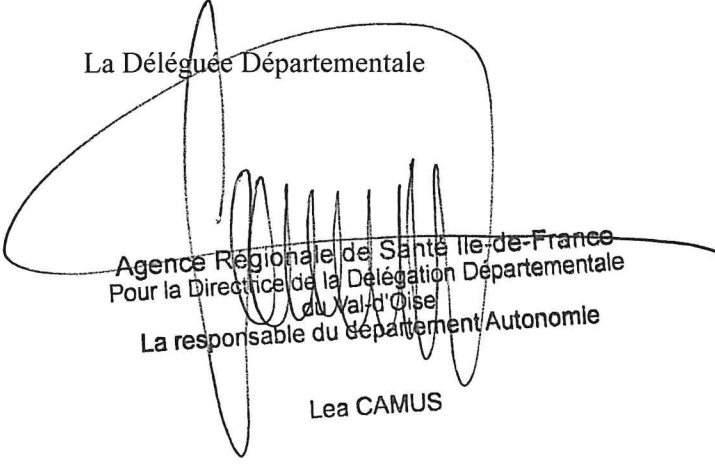
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DU PARC (950808501) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

le 17 juillet 2023

La Déléguée Départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du Département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26392 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 950780338

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE (950780338) sise 44 AV CHARLES DE GAULLE 95160, Montmorency et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 732 140,29 € au titre de 2023, dont 3 369,70 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 345,02 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 634 899,06	53,97
UHR	0,00	0
PASA	97 241,23	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 728 770,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 631 529,36	53,85
UHR	0,00	0
PASA	97 241,23	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 064,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

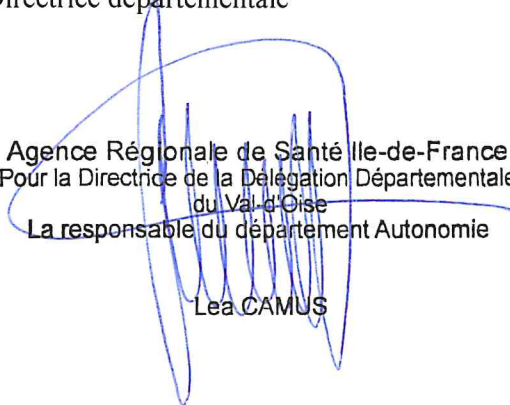
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 17 juillet 2023

Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26418 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - 950806331

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER (950806331) sise 7 R DE L EGLANTIER 95500, Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 730 633,21 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 219,43 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 632 876,60	56,63
UHR	0,00	0
PASA	97 756,61	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 730 633,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 632 876,60	56,63
UHR	0,00	0
PASA	97 756,61	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 219,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 17 juillet 2023

Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26420 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102 R ANTONIN GEORGES BELIN 95100, Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES PENSEES (950001156) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 882 765,11 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 897,09 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 740 799,62	55,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 105,08	11 552,54
Accueil de jour	118 860,41	11 886,04

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 882 765,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 740 799,62	55,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 105,08	11 552,54
Accueil de jour	118 860,41	11 886,04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 897,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 17 juillet 2023

Directrice départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26422 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LE CASTEL - 950800227

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CASTEL (950800227) sise 5 R DES BRUYERES 95150, Taverny et gérée par l'entité dénommée SAS LE CASTEL (950001065) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 690 930,29 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 577,52 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 930,29	48,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 690 930,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 930,29	48,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 577,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

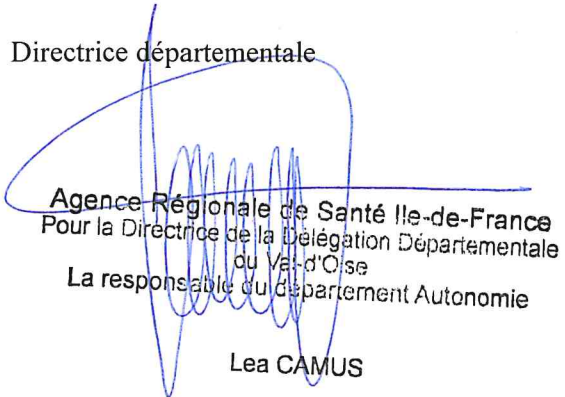
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CASTEL (950001065) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 17 juillet 2023

Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26428 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE - 950007468

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA CHA-
TAIGNERAIE - 950807172

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2020, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468), a été fixée à 1 196 400,57 €, dont 5 220,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 196 400,57 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950807172	1 196 400,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172	50,43	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 700,05 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 191 180,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 191 180,57 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950807172	1 191 180,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172	50,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 265,05 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE 950007468) et aux structures concernées.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 17 juillet 2023

Directrice départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26432 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118) sise 74 BD HELOISE 95100, Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS ARGENTEUIL (950009878) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 983 747,99 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 312,33 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 853 847,62	60,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	129 900,37	49,96

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 983 747,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 853 847,62	60,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	129 900,37	49,96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 312,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ARGENTEUIL (950009878) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 17 juillet 2023

Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26434 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LE PAVILLON DES ARTS - 950807826

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PAVILLON DES ARTS (950807826) sise 1 AV DE LA DIVISION LECLERC 95350, Saint-Brice-sous-Forêt et gérée par l'entité dénommée REDIDENCE EZANVILLE (950047134) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 485 415,81 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 117,98 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 337 695,38	71,16
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	147 720,43	14 772,04

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 485 415,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 337 695,38	71,16
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	147 720,43	14 772,04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 117,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire REDIDENCE EZANVILLE (950047134) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 17 juillet 2023

Directrice départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26440 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD WALLON - 950802686

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD WALLON (950802686) sise 14 R DE SAINT PRIX 95600, Eaubonne et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 332 676,95 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 723,08 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 141 664,56	78,25
UHR	0,00	0
PASA	68 968,14	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	122 044,25	46,94

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 332 676,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 141 664,56	78,25
UHR	0,00	0
PASA	68 968,14	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	122 044,25	46,94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 723,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 17 juillet 2023

Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26444 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC (950805796) sise 45 AV CHARLES DE GAULLE 95160, Montmorency et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 215 981,48 € au titre de 2023, dont 5 731,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 665,12 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 215 981,48	53,26
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 210 250,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 210 250,14	53,12
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 187,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 17 juillet 2023

Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26448 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/09/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL (950014589) sise 41 R LEON GIRAUDEAU 95570, Bouffémont et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE FRANCE (330050899);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 472 644,94 € au titre de 2023, dont 70 130,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 720,41 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 472 644,94	48,03
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 402 514,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 402 514,94	45,74
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 876,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des administratifs.

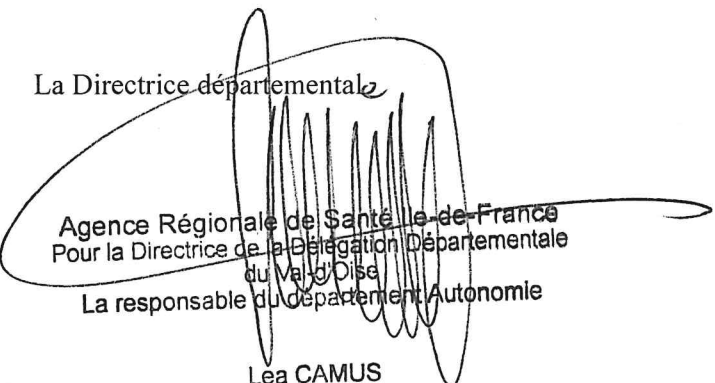
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 18 juillet 2023

La Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du Département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26450 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR (950807263) sise 2 RTE DE VERNON 95710, Bray-et-Lû et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE FRANCE (330050899);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 221 179,50 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 764,96 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 221 179,50	46,47
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 221 179,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 221 179,50	46,47
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 764,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des administratifs.

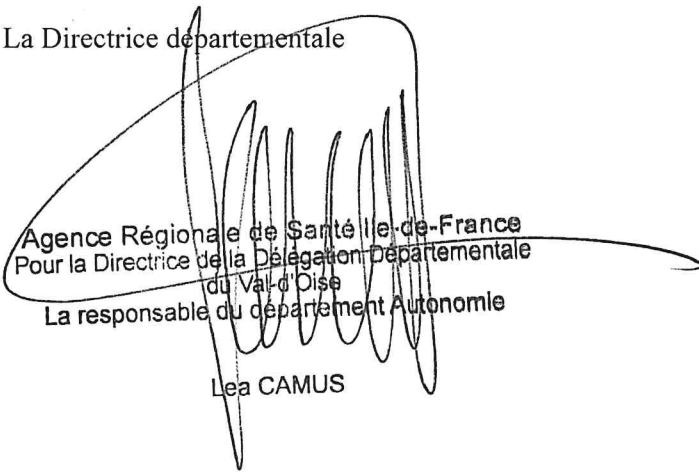
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 18 juillet 2023

La Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26518 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SCIC LES SINOPLIES - 690033899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE MENHIR - 950807412

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD YVONNE DE GAULLE -
950802066

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/05/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SCIC LES SINOPLIES (690033899), a été fixée à 3 879 467,25 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 879 467,25 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802066	2 124 221,15	0,00	97 756,61	0,00	0,00	0,00
950807412	1 504 803,57	0,00	0,00	34 469,78	118 216,14	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066	43,76	0,00	0,00	0,00
950807412	42,95	31,48	45,47	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 323 288,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 879 467,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 879 467,25 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802066	2 124 221,15	0,00	97 756,61	0,00	0,00	0,00
950807412	1 504 803,57	0,00	0,00	34 469,78	118 216,14	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066	43,76	0,00	0,00	0,00
950807412	42,95	31,48	45,47	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 323 288,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

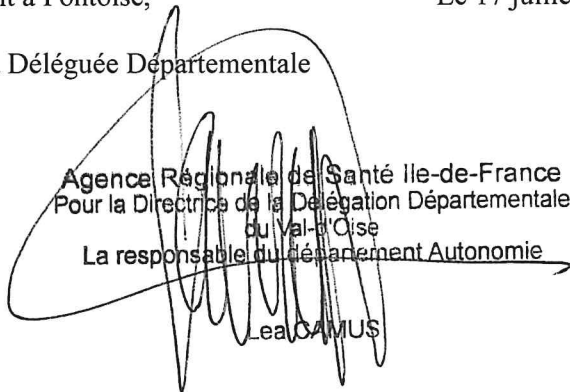
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC LES SINOPLIES (690033899) et aux structures concernées.

Fait à Pontoise,

Le 17 juillet 2023

La Déléguée Départementale



 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 du Val-d'Oise
 La responsable du Département Autonomie
 Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26588 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VAL DE FRANCE -
950806984
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS D ARNOU-
VILLE - 950004358
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BELLEVUE - 950004978
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE
- 950010868
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE LA RUE
JOHN LENNON - 950780312
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD QUAI DES BRUMES -
950783423
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS DES LILAS -
950783514
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAU SAINT VA-
LERY - 950802546
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU VEXIN
- 950807529

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 15 618 737,83 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 15 618 737,83 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950004358	1 821 842,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
950004978	1 061 019,59	0,00	0,00	31 609,91	0,00	0.00
950010868	2 048 525,56	0,00	0,00	46 461,92	115 357,45	0.00
950780312	1 902 389,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
950783423	1 599 818,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
950783514	1 468 334,10	0,00	83 349,64	34 761,16	0,00	0.00
950802546	1 758 516,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
950806984	1 926 907,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
950807529	1 719 843,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950004358	56,08	0,00	0,00	0,00
950004978	59,32	28,87	0,00	0,00
950010868	57,27	31,82	44,37	0,00
950780312	57,91	0,00	0,00	0,00
950783423	54,11	0,00	0,00	0,00
950783514	49,66	31,75	0,00	0,00
950802546	60,99	0,00	0,00	0,00
950806984	57,38	0,00	0,00	0,00
950807529	55,43	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 301 561,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 618 737,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 15 618 737,83 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950004358	1 821 842,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950004978	1 061 019,59	0,00	0,00	31 609,91	0,00	0,00
950010868	2 048 525,56	0,00	0,00	46 461,92	115 357,45	0,00
950780312	1 902 389,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950783423	1 599 818,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783514	1 468 334,10	0,00	83 349,64	34 761,16	0,00	0,00
950802546	1 758 516,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806984	1 926 907,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950807529	1 719 843,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950004358	56,08	0,00	0,00	0,00
950004978	59,32	28,87	0,00	0,00
950010868	57,27	31,82	44,37	0,00
950780312	57,91	0,00	0,00	0,00
950783423	54,11	0,00	0,00	0,00
950783514	49,66	31,75	0,00	0,00
950802546	60,99	0,00	0,00	0,00
950806984	57,38	0,00	0,00	0,00
950807529	55,43	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 301 561,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Pontoise,

Le 18 juillet 2023

La Déléguée Départementale



Agence Régionale de Santé Île-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26682 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS (950807602) sise 3 R GABRIEL PERI 95130, Plessis-Bouchard et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 404 817,25 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 401,44 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 227 403,76	56,50
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	177 413,49	56,86

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 404 817,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 227 403,76	56,50
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	177 413,49	56,86

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 401,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des administratifs.

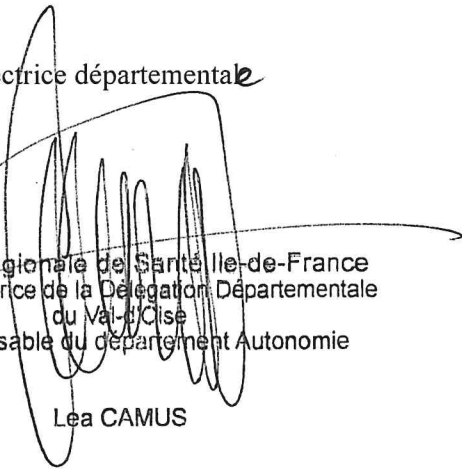
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 19 juillet 2023

La Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26928 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN - 950807420

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN (950807420) sise 1 RUE HENRI DUNANT 95880, Enghien-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 361 220,22 € au titre de 2023, dont 4 852,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 435,02 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 337 176,29	52,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 043,93	32,94
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 356 367,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 323,49	52,15
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 043,93	32,94
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 030,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

le 20 juillet 2023

la Déléguée départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26930 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE - 950807388

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE (950807388) sise 238 RUE DE PARIS 95150, Taverny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 618 196,60 € au titre de 2023, dont 6 486,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 849,72 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 618 196,60	47,67
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 611 710,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 611 710,60	47,48
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 309,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

le 20 juillet 2023

la Déléguée départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26932 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI (950800243) sise 60 SQ DES SPORTS 95500, Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 548 855,92 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 071,33 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 548 855,92	48,22
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 548 855,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 548 855,92	48,22
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 071,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

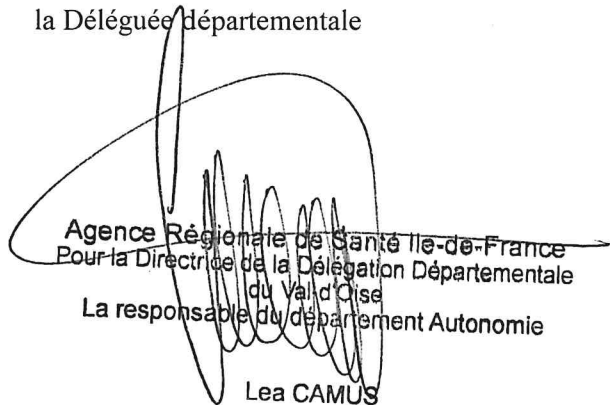
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

le 20 juillet 2023

la Déléguée départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26934 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI (950783431) sise 25 RUE PIERRE BROSSOLETTE 95590, Presles et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 461 598,79 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 799,90 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 461 598,79	48,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 461 598,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 461 598,79	48,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 799,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

le 20 juillet 2023

la Déléguée départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26940 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS (950040238) sise 3 RUE DU CLOS SAINT PAUL 95210, Saint-Gratien et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 312 660,18 € au titre de 2023, dont 4 164,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 388,35 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 312 660,18	46,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 308 496,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 308 496,18	45,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 041,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

le 20 juillet 2023

la Déléguée départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26942 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
L'EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES (950000117) sise 110 RUE DU PROFESSEUR CALMETTE 95120, Ermont et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 331 338,96 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 944,91 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 308 811,79	51,23
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 527,17	30,86
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 331 338,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 308 811,79	51,23
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 527,17	30,86
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 944,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

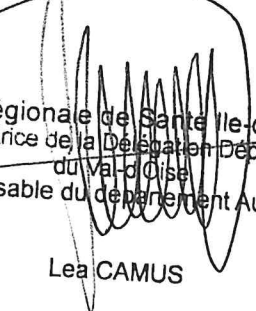
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Pontoise,

le 20 juillet 2023

la Déléguée départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26996 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sise CONTRE ALLEE HENRI DUNANT 95200, Sarcelles et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 254 526,45 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 877,20 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 170 278,40	66,07
UHR	0,00	0
PASA	84 248,05	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 254 526,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 170 278,40	66,07
UHR	0,00	0
PASA	84 248,05	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 877,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des administratifs.

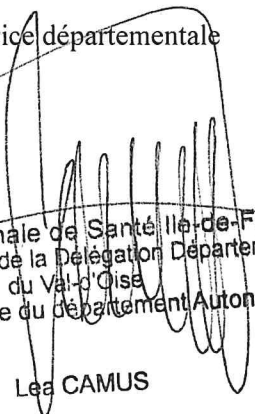
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 21 juillet 2023

La Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26998 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE - 950780304

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE (950780304) sise 23 RTE DE SAINT GRATIEN 95100, Argenteuil et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 422 465,99 € au titre de 2023, dont 52 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 872,17 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 356 071,04	62,07
UHR	0,00	0
PASA	66 394,95	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 370 465,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 304 071,04	60,70
UHR	0,00	0
PASA	66 394,95	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 538,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 21 juillet 2023

La Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°27000 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022) sise 12 AV CHARLES DE GAULLE 95160, Montmorency et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 133 448,65 € au titre de 2023, dont 39 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 454,05 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 133 448,65	55,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 094 448,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 094 448,65	53,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 204,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des administratifs.

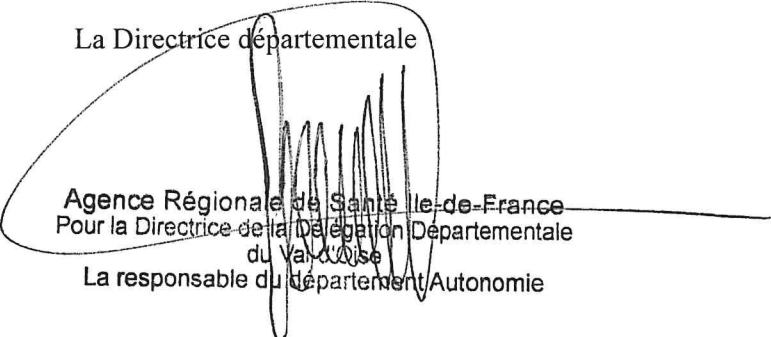
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise,

le 21 juillet 2023

La Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

Arrêté n° **2023-00889**

portant approbation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable » de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1A à L1321-10, R1321-1 à R1321-5-1, R1321-9 et R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 122-4, R.*122-4 ; R.*122-8 et R*122-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L211-14 et R211-66 à R211-70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et la Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00659 du 13 juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/GDCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC Eau potable).

Arrête :

Article 1^{er}

Validation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable »

La disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable » est validée. Elle entre en vigueur à compter de ce jour sur le territoire de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2
Adaptations du document

Indépendamment de leurs révisions formelles, la présente disposition peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3
Exécution du présent arrêté

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les préfets des départements de la zone de défense. Les autres services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4
Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris.

Fait à Paris, le **27 JUIL. 2023**

Pour le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,
Le préfet Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2023-00889